

Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'autorisation de voirie

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public routier.
La demande donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie, d'un accord de voirie, d'un arrêté d'alignement de la limite du domaine public ou d'un permis de stationnement.
Cet imprimé ne traite pas des déclarations d'intention de commencement de travaux qui doivent être transmises aux concessionnaires de réseaux avant de réaliser des travaux.
Cet imprimé ne traite pas des arrêtés de police de circulation que l'exécutant des travaux devra demander avant de commencer le chantier.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'oeuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'exécution de l'autorisation de voirie peuvent en faire la demande.
Le terme « services publics » intéresse l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les concessionnaires de réseaux divers.
Le bénéficiaire de l'acte administratif résultant de la demande doit être précisé s'il est différent du déclarant.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier départemental est concerné.
La demande doit être transmise au Territoire Départemental concerné (voir liste des communes par agence en fin de notice).
Lorsque les travaux sont situés **en agglomération** une copie de la demande doit être transmise à la Mairie de la Commune concernée. Le Maire émet un avis est le transmet au Territoire Départemental concerné.
Les autorisations de voirie dans l'emprise des Routes Départementales sont délivrées par le Président du Conseil départemental à l'exception des permis de stationnement délivrés par le Maire en agglomération.
Pour la Route Nationale transmettre la demande à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.
Pour les voies communales transmettre la demande à la Mairie.
Cas particulier du permis de stationnement
Il correspond à une occupation du domaine public sans ancrage, ni travaux au sol (stationnement de bennes à gravats, dépôt de matériaux, stationnement d'échafaudages, étalages de commerce, tables de café-restaurant, camion de vente, camion de déménagement...). **En agglomération** le permis de stationnement est délivré par le Maire. Dans ce cas la demande doit être transmise à la Mairie de la Commune concernée et une copie de la demande est transmise au Territoire Départemental.

Quelles sont les natures de travaux concernées ?

Les principales natures de travaux concernées sont :

- les ouvrages et canalisations de réseaux divers et leurs branchements particuliers ;
- les aménagements ou modifications d'accès (carrefours ou dessertes de propriétés) ;
- les poses de clôtures, portails et portillons ;
- les plantations ou abattages d'arbre en bordure de voie ;
- le dépôt ou stationnement sur le domaine public (matériaux, benne, mobilier urbain, échafaudage...) ;
- la réalisation d'équipements ou ouvrages en surplomb du domaine public ;
- la création ou le renouvellement de stations-services ;
- la réalisation d'aménagement tel que des places de stationnement, des arrêts bus ;

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de travaux non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quels sont les délais d'instruction ?

L'instruction des dossiers sera réalisée sous un délai de deux mois maximums à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la permission de voirie ou le permis de stationnement est réputé refusé.

Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêté de police de la circulation

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter l'autorisation d'intervention sur le domaine public routier Départemental avec modification temporaire des conditions de circulation au droit d'un chantier ou d'un événement pour assurer la sécurité des intervenants et celle des usagers de la route.

L'autorité chargée d'établir ou de modifier les règles de circulation sur les Routes Départementales est le Président du Conseil départemental hors agglomération et le Maire de la Commune en agglomération.

Après examen de la demande, l'autorité délivre un arrêté temporaire de circulation en définissant la signalisation spécifique nécessaire dont la mise en place et la maintenance sont à la charge du demandeur.

Dans le cas où la demande est relative à la réalisation de travaux affectant l'emprise de la Route Départementale (tranchée, réalisation d'accès...), le demandeur doit être en possession de la **permission de voirie** précédemment délivrée autorisant les travaux et définissant les conditions techniques de leur réalisation (par exemple pour une tranchée, la permission de voirie définit la nature des matériaux de remblaiement et le type de réfection du revêtement de la chaussée). Lorsque le demandeur de l'arrêté de circulation est prestataire de travaux pour le compte d'un tiers, il doit se procurer la permission de voirie que ce dernier a obtenu préalablement.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec le Territoire départemental concerné en fonction du lieu des travaux.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'oeuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêté de police de circulation peuvent en faire la demande.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier départemental est concerné.

Lorsque les travaux sont situés **hors agglomération** la demande doit être transmise au Territoire Départemental concerné (voir liste des communes par agence en fin de notice).

Lorsque les travaux sont situés **en agglomération** la demande doit être transmise à la Mairie de la Commune concernée et une copie de la demande est transmise Au Territoire Départemental.

Pour la Route Nationale transmettre la demande à la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central.

Pour les Voies Communales transmettre la demande à la Mairie.

Quelles sont les natures de restrictions de circulation intéressées ?

Les principales restrictions de circulation sont :

- la fermeture de la route à la circulation (Cette solution n'est admise que lorsque aucune autre solution n'est possible) ;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement ;
- les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser ;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids ;
- les régimes de priorité.

Quels sont les délais d'instruction ?

L'instruction de la demande d'arrêté de circulation sera réalisée sous un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à 20 jours pour une fermeture de route. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.